

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Luc Alain BERNARD

demeurant 25 rue de la Madeleine - 49100 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration
de la Société "**STREGO**"

Société Anonyme au capital de 4.000.000 Euros

Dont le siège social est à ANGERS (49) - 4 rue de Landemaure

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS

sous le numéro 063 200 885

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 10 décembre 2002.*

Ci après dénommée, la société absorbante, D'UNE PART

ET

Monsieur Luc Alain BERNARD

demeurant 25 rue de la Madeleine - 49100 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Co-Gérant

de la **Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION -
CPHR**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000 €

Dont le siège social est à DOURDAN (91410) - 24, rue Debertrand

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 389 016 619

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
de l'associée unique de ladite Société en date du 10 décembre 2002.*

ET

Monsieur Gilles TARDIF

demeurant 26 rue du Docteur Maunoury - 28000 CHARTRES

Agissant au nom et en qualité de Co-Gérant

de la Société **CP AUDIT**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 625 €

Dont le siège social est à DOURDAN (91410) - 22/24, rue Debertrand

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

D'EVRY sous le numéro 332 251 727

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération
de l'associée unique de ladite Société en date du 10 décembre 2002.*

Ci après dénommées, les sociétés absorbées, D'AUTRE PART

621388

AG978

Angers

lu

g

LESQUELS, PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ STREGO

La Société STREGO a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1^{er} Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 19 juillet 1969.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue de Landemaure.

Son capital s'élève actuellement à la somme de quatre millions d' Euros et est divisé en 250 000 actions d'une valeur nominale de 16 Euros chacune.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable.

La société détient les 500 parts composant le capital de la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR.

2° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE CP HOLDING ET REVISION - CPHR.

La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR a été constituée sous la forme de Société à responsabilité Limitée aux termes d'un acte notarié le 26 juillet 1993 et transformée en Société par Actions simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2001 puis sous forme de Société à responsabilité Limitée suivant une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juillet 2002 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 389 016 619.

Son siège social est fixé à DOURDAN (91410) – 24, rue Debertrand.

Son capital s'élève actuellement à la somme de quarante mille Euros (40 000 €) et est divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 80 Euros chacune détenues en totalité par la STREGO dont elle est une filiale à 100 %.

Son objet est le suivant : la détention de parts ou d'actions des sociétés mentionnées au paragraphe I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR détient les 500 parts composant le capital de la Société CP AUDIT.

La Société CP AUDIT est donc filiale à 100 % de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR.

3° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ CP AUDIT.

La Société CP AUDIT a été constituée sous la forme de Société à responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOURDAN le 11 avril 1985.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 332 251 727.

Son siège social est fixé à DOURDAN (91410) – 22/24, rue Debertrand.

Son capital s'élève actuellement à la somme de sept mille six cent vingt cinq Euros (7.625 €) et est divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 15,25 Euros chacune détenues en totalité par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR dont elle est une filiale à 100 %.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles et bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

4° MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les Sociétés STREGO et CP AUDIT exercent chacune la même activité d'expertise comptable.

De plus, la STREGO qui détient 100 % du capital de la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR dont l'activité exclusive est la détention de participations de sociétés d'expertise comptable, laquelle détient elle-même 100 % du capital de la société CP AUDIT, détient indirectement et par l'intermédiaire de la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR, 100 % du capital de CP AUDIT.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des deux sociétés d'expertise comptable.

Le regroupement des trois entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celle ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé dans un premier temps de regrouper la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR et sa filiale CP AUDIT pour

dans un deuxième temps regrouper la société STREGO et sa filiale, la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR.

SECTION I

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ CP AUDIT PAR LA SOCIÉTÉ de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1- Les Sociétés de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR et CP AUDIT ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société CP AUDIT par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR, et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution de parts à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.
- 2- La Société CP AUDIT a établi à la date du 30 septembre 2002 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société CP AUDIT établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 30 septembre 2002, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR et pris en charge par elle au titre de la fusion.

- 3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société CP AUDIT depuis le 1er octobre 2002, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR.

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er octobre 2002, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS

Les éléments d'actif et de passif de la société CP AUDIT ont été évalués de la manière suivante :

- 1- Pour les immobilisations incorporelles c'est-à-dire la clientèle de la société CP AUDIT, il a été retenu une valeur égale à 100 % de la production de l'exercice ouvert le 1^{er} octobre 2001 et clos le 30 septembre 2002. Les logiciels informatiques ont été retenus pour leur valeur réelle correspondant à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2002.

- 2- Pour les immobilisations corporelles, il a été retenu une évaluation égale à leur valeur réelle correspondant à la valeur nette comptable au 30 septembre 2002.
- 3- Tous les éléments de l'actif circulant de la société CP AUDIT ont été pris en considération pour leur valeur nette comptable à la date du 30 septembre 2002.
- 4- Le passif exigible de la société CP AUDIT a été repris pour sa valeur comptable à la date du 30 septembre 2002.
- 5- Sur la base de ces estimations, l'actif net de la société CP AUDIT ressort à 585.654,48 €uros ainsi qu'il résulte de la désignation et de l'évaluation des biens apportés figurant au titre III ci-après.

III - APPORT FUSION DE LA SOCIÉTÉ CP AUDIT

Monsieur Gilles TARDIF, soussigné d'autre part, ès qualités, apporte à titre de fusion à la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société CP AUDIT à la date du 30 septembre 2002, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport-fusion est fait d'une part à charge par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR d'acquitter tout le passif de la Société CP AUDIT au 30 septembre 2002, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 30 septembre 2002.

A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS

1) **Une activité libérale d'expertise comptable**, pour laquelle la Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY pour son établissement principal, sous le n° 389 016 619, et à l'INSEE sous le numéro SIRET 389 016 619 000 14, exploité à DOURDAN (91410) 24, rue Debertrand.

Ladite activité comprenant :

a/ Les éléments incorporels y attachés, sans restriction, ni réserve, savoir :

- la clientèle,
- le nom "CP AUDIT",
- le droit de se dire successeur de la société apporteuse,
- le bénéfice de tous contrats, conventions et marchés passés avec tous tiers quelconques,
- le droit au bail des locaux où est exploitée l'activité,

Lesdits éléments incorporels évalués à la somme de
Cinq cent cinquante huit mille cinq cent soixante treize €uros, ci558.573,00 €

Les logiciels informatiques évalués à la somme de
Six mille quatre cent soixante dix €uros et treize centimes d'€uros, ci6.470,13 €

b/ Les éléments corporels, le matériel et autres, avances sur immobilisations

pour un montant total de vingt quatre mille sept cent dix neuf Euros et soixante dix huit centimes d'Euros, ci.....24.719,78 €

2) **Des Immobilisations financières** pour Quatre mille huit cent quatre vingt dix huit Euros et quatre vingt quinze centimes d'Euros, ci4.898,95 €

correspondant au montant du dépôt de garantie du bail des locaux où est exercé l'activité.

3) **Un actif circulant** s'élevant à la somme de Trois cent quarante neuf mille trois cent dix Euros et cinquante six centimes d'Euros, ci.....349.310,56 €
suivant détail ci-après :

- des créances d'exploitation pour327.274,44 €
- des disponibilités pour8.411,38 €
- des charges constatées d'avance pour 13.624,74 €

Total de l'évaluation des biens apportés : 943.972,42 €
NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE
NEUF CENT SOIXANTE DOUZE Euros ET QUARANTE DEUX Centimes d'Euros

B) ENONCIATION DU BAIL DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Les locaux où la Société CP AUDIT exerce son activité à titre principal au 24 rue Debertrand à DOURDAN (91410), lui ont été loués aux termes d'un bail commercial en date du 30 décembre 1995 par la Société Civile Immobilière RUE NEUVE, à compter du 1^{er} janvier 1996 pour une durée de neuf (9) années.

Ces locaux sont constitués par le 2^{ème} étage d'un ensemble sis à DOURDAN (91) 22 et 24 rue Debertrand, moyennant un loyer fixé à l'origine à 18.293,88 € H.T. (soit 120.000 Francs H.T.) par an, payable trimestriellement et d'avance, ledit loyer a été porté à la somme de 27.440,82 € (soit 180.000 Francs) HT à compter du 1^{er} octobre 2001 et le dépôt de garantie à la somme de 4.818,95 Euros aux termes d'un avenant en date du 1^{er} octobre 2001.

C) ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La propriété de l'activité libérale apportée résulte de sa création le 11 avril 1985, date de commencement de l'activité de la Société **CP AUDIT**.

D) PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à

compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR qui approuvera la fusion.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR à compter du 1^{er} octobre 2002, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société CP AUDIT sur la base duquel est effectué le présent apport-fusion.

En conséquence, la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société CP AUDIT depuis ladite date du 1^{er} octobre 2002 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les comptes de la Société CP AUDIT afférents à cette période seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement; d'une manière générale, dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, parts, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

E) CHARGES ET CONDITIONS

A- Les apports ci-dessus sont faits à charge par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR de payer en l'acquit de la Société CP AUDIT son passif existant au 30 septembre 2002, tel que celui-ci sera déterminé et détaillé ci-après sous le paragraphe "Conditions Financières".

B- Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, engage la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

1/ La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.

2/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

3/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des

biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

4/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5/ La Société apporteuse fera à l'administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.

6/ La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives à l'apport du fonds de commerce ci-dessus désigné.

F/ FORMALITÉS

La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

G/ RENONCIATION AU PRIVILÈGE DE VENDEUR ET À L'ACTION RÉVOCATOIRE

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Gilles TARDIF, ès qualités, déclare au nom de la Société CP AUDIT renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action révocatoire pouvant lui appartenir de ce fait.

Il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

En outre, Monsieur Gilles TARDIF, ès qualités, prend les engagements suivants :

- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CP AUDIT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présente apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS, PRIME DE FUSION

A - Prise en charge du passif

Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, oblige expressément la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR, à prendre en charge et à acquitter au lieu et place de la Société CP AUDIT, tout le passif de ladite société existant au 30 septembre 2002, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de trois cent cinquante huit mille trois cent dix sept €uros et quatre vingt quatorze centimes d'€uros (358.317,94 €), savoir :

- des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour	170.531,65 €
- des emprunts et dettes financières diverses pour	32.934,30 €
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	50.360,12 €
- des dettes fiscales et sociales pour	97.381,80 €
- des dettes diverses pour	7.110,07 €

	358.317,94 €

La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR sera débitrice des créanciers de la Société CP AUDIT au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés CP AUDIT et Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR dont la créance sera antérieure à la

publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

B - Rémunération des apports

1/ actif net apporté

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de neuf cent quarante trois mille neuf cent soixante douze euros et quarante deux centimes d'euros, ci

943.972,42 €

A charge par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR d'acquitter le passif de la Société CP AUDIT s'élevant à la somme de trois cent cinquante huit mille trois cent dix sept euros et quatre vingt quatorze centimes d'euros , ci

358.317,94 €

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société CP AUDIT s'élève à la somme de **cinq cent quatre vingt cinq mille six cent cinquante quatre euros et quarante huit centimes d'euros**, ci

585.654,48 €

2/ Rémunération des apports et augmentation de capital

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société CP AUDIT, le capital de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR qui s'élève à quarante mille €uros (40 000 €), divisé en 500 parts de 80 €uros chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la Société CP AUDIT étant détenue par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR, celle-ci doit renoncer à émettre des parts sociales qui devraient lui revenir et il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR contre des parts sociales de la Société CP AUDIT détenues par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR.

3/ Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour	585.654,48 €
et la valeur des parts sociales CP AUDIT détenues par la Société	
de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET	
REVISION - CPHR, soit	- 243.948,92 €

constitue un boni de fusion de	341.705,56 €

qui sera inscrit au compte "Autres Réserves" au bilan de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR.

V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus.

En conséquence, la fusion des deux sociétés CP AUDIT et de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR sera réalisée définitivement après réunion de l'assemblée générale extraordinaire de l'associée unique de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR qui devra intervenir au plus tard le 31 mars 2003.

A défaut de cette approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR avant le 31 mars 2003, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société CP AUDIT se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR de l'apport-fusion ci-dessus stipulé.

Le passif de la Société absorbée étant entièrement pris en charge par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société CP AUDIT.

VII - OBLIGATIONS FISCALES

A/ Les parties déclarent entendre placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments non amortissables des actifs immobilisés du fait du présent apport-fusion ne seront pas soumises à l'impôt sur les Sociétés.

La Société absorbante s'oblige expressément à respecter les prescriptions imposées par ledit texte, soit notamment :

- 1- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des provisions et des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- 2- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.
- 3- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans le délai et conditions fixées par l'article 210 A 3° du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sauf à étaler cette réintégration sur la période autorisée.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aurait été attribuée lors de l'apport.

B/ Le présent apport de biens mobiliers n'est pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée. La société absorbante s'engage à soumettre à la taxe à la valeur ajoutée les cessions ultérieures de biens compris dans la présente fusion et à procéder aux régularisations éventuelles des biens, et ce, conformément aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR sera subrogée dans les droits et obligations de la Société absorbée et bénéficiera notamment du transfert pur et simple de son crédit de TVA.

En conséquence, la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société apporteuse si elle avait continué son activité comme il est dit ci-dessus.

En outre, elle adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant de la taxe ainsi transférée.

C/ La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1.500 Francs.

D/ La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour

investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous les droits de la société absorbée.

SECTION II

FUSION-ABSORPTION DE La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR par la société STREGO

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

1- Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion entre les Sociétés de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR et CP AUDIT, les sociétés de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR et STREGO ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR par la STREGO, et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la STREGO de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution de parts à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.

2- La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR a établi à la date du 31 août 2002 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 31 août 2002, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la STREGO et pris en charge par elle au titre de la fusion.

3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR depuis le 1er septembre 2002, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la STREGO.

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er septembre 2002, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS

Les éléments d'actif et de passif de la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR ont été évalués comme il est dit ci dessus pour les biens apportés par la société CP AUDIT et pour l'actif circulant apporté par la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR, il a été évalué à sa valeur réelle correspondant à la valeur nette comptable au 31 août 2002.

Sur la base de ces évaluations, l'actif net de la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR ressort à 495.382,99 €.

III - APPORT FUSION DE LA SOCIÉTÉ de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR

Monsieur Luc Alain BERNARD, soussigné d'autre part, ès qualités, apporte à titre de fusion, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion absorption de la société CP AUDIT par la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR, à la STREGO, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR à la date du 31 août 2002, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport-fusion est fait d'une part à charge par la STREGO d'acquitter tout le passif de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR au 31 août 2002, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 31 août 2002.

A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS

1/ **Un actif circulant** s'élevant à la somme de mille neuf cent quatre vingt quatorze euros et cinquante huit centimes d'euros,

ci 1.994,58 €

suivant détail ci-après :

- de la tva récupérable pour..... 1.285,67 €
- de la tva sur factures non parvenues pour..... 704,52 €
- des disponibilités pour 4,39 €

2/ A cet actif circulant s'ajoutent les biens reçus en apport à titre de fusion de la société CP AUDIT tels qu'ils sont décrits dans la section I – III – A ci dessus à savoir les éléments incorporels et corporels du fonds d'activité libérale exercé par la société CP AUDIT, les immobilisations financières et l'actif circulant, soit neuf cent quarante trois mille neuf cent soixante douze euros et quarante deux centimes d'euros ci

943.972,42 €

Soit un Apport net : Total de l'évaluation des biens apportés :
NEUF CENT QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEPT Euros

945.967,00 €

B) PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La STREGO aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la STREGO qui approuvera la fusion.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la société STREGO à compter du 1^{er} septembre 2002, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR sur la base duquel est effectué le présent apport-fusion.

En conséquence, la STREGO bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR depuis ladite date du 1^{er} septembre 2002 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les comptes de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR afférents à cette période seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement; d'une manière générale, dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, parts, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

C) CHARGES ET CONDITIONS

A- Les apports ci-dessus sont faits à charge par la STREGO de payer en l'acquit de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR son passif existant au 31 août 2002, tel que celui-ci sera déterminé et détaillé ci-après sous le paragraphe "Conditions Financières".

B- Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, engage la STREGO qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

- 1/ La STREGO prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.
- 2/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.
- 3/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres

risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

4/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5/ La Société apporteuse fera à l'administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.

6/ La STREGO remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives à l'apport du fonds de commerce ci-dessus désigné.

D/ FORMALITÉS

La STREGO remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi, relatives à l'apport des éléments ci-dessus.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

E/ RENONCIATION AU PRIVILÈGE DE VENDEUR ET À L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, déclare au nom de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

Il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds.

En outre, Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, prend les engagements suivants :

- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR s'oblige à n'effectuer aucun acte de

disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présente apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la société STREGO tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société STREGO faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société STREGO aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS, PRIME DE FUSION

A - Prise en charge du passif

Monsieur Luc Alain BERNARD, ès qualités, oblige expressément la STREGO, à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR, tout le passif de ladite société existant au 31 août 2002, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de huit cent huit mille neuf cent un euros et quatre vingt quinze centimes d'euros (808.901,95 €), savoir :

- des emprunts et dettes financières diverses pour	87.498,03 €	
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	4.435,04 €	
- des dettes fiscales et sociales pour	333,00 €	

		92.266,07 €

Auquel passif s'ajoute celui de la société CP AUDIT à la date du 30 septembre 2002 pris en charge par la société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION – CPHR à titre de fusion comme il est dit ci-dessus au paragraphe A IV de la section I ci-dessus, lequel s'élève à la somme de trois cent cinquante huit mille et trois cent dix sept euros et quatre vingt quatorze centimes d'euros **358.317,94 €**

Soit au total :..... 450.584,01 €

La STREGO sera débitrice des créanciers de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR et STREGO dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la STREGO en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

B - Rémunération des apports

1/ actif net apporté

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de neuf cent quarante cinq mille neuf cent soixante sept euros, ci

945.967,00 €

A charge par la STREGO d'acquitter le passif de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR s'élevant à la somme de quatre cent cinquante mille cinq cent quatre vingt quatre euros et un centime d'euros , ci

- 450.584,01 €

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR s'élève à la somme de **quatre cent quatre vingt quinze mille trois cent quatre vingt deux euros et quatre vingt dix neuf centimes d'euros**, ci

495.382,99 €

2/ Rémunération des apports et augmentation de capital

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR, le capital de la STREGO qui s'élève à quatre millions d'euros (4 000 000 €), divisé en 250 000 actions de 16 euros chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR étant détenue par la STREGO, celle-ci doit renoncer à émettre des parts sociales qui devraient lui revenir et il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la STREGO contre des parts sociales de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR détenues par la STREGO.

3/ Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour	495.382,99 €
et la valeur des parts sociales de Participation d'Expertise	
Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR détenues par la	
STREGO, soit	- 494.754,76 €

constitue un boni de fusion de	628,23 €

qui sera inscrit au compte dénommé "Autres Réserves" au bilan de la STREGO.

V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la STREGO ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus.

En conséquence, la fusion des deux sociétés de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR et de la STREGO sera réalisée définitivement après réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la STREGO qui devra intervenir au plus tard le 31 mars 2003.

A défaut de cette approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la STREGO avant le 31 mars 2003, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive par la STREGO de l'apport-fusion ci-dessus stipulé.

Le passif de la Société absorbée étant entièrement pris en charge par la STREGO, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société de Participation d'Expertise Comptable CP HOLDING ET REVISION - CPHR.

VII - OBLIGATIONS FISCALES

A/ Les parties déclarent entendre placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments non amortissables des actifs immobilisés du fait du présent apport-fusion ne seront pas soumises à l'impôt sur les Sociétés.

La Société absorbante s'oblige expressément à respecter les prescriptions imposées par ledit texte, soit notamment :

- 1- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des provisions et des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- 2- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.
- 3- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans le délai et conditions fixées par l'article 210 A 3° du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sauf à étaler cette réintégration sur la période autorisée.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aurait été attribuée lors de l'apport.

B/ Le présent apport de biens mobiliers n'est pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée. La société absorbante s'engage à soumettre à la taxe à la valeur ajoutée les cessions ultérieures de biens compris dans la présente fusion et à procéder aux régularisations éventuelles des biens, et ce, conformément aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

La STREGO sera subrogée dans les droits et obligations de la Société absorbée et bénéficiera notamment du transfert pur et simple de son crédit de TVA.

En conséquence, la STREGO s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société apporteuse si elle avait continué son activité comme il est dit ci-dessus.

En outre, elle adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant de la taxe ainsi transférée.

C/ La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1.500 Francs.

D/ La société absorbante, STREGO, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous les droits de la société absorbée.

VIII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société STREGO.

IX - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile au siège des sociétés qu'elles représentent.

X - POUVOIRS

Tous pouvoirs, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

Fait en douze exemplaires originaux, à ANGERS,

Le 10.12.02

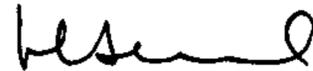
CPHR

Représentée par Luc Alain BERNARD



Société STREGO

Représentée par Luc Alain BERNARD



CP AUDIT

Représentée par Gilles TARDIF





strego

comptez sur nous

Direction d'Angers

4, rue de Landemaure
B.P. 948
49009 Angers Cedex 01
Tél : 02 41 66 77 88
Fax : 02 41 66 48 90
strego.angers@strego.fr

Luc-Alain Bernard

Jean-Claude Chauvet

Hervé Fillon

Pascal Garnier

Claude Lesourd

Jean-Pierre Macé

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes

Joël Buret

Adjoint de Direction

SARL CP AUDIT

EXPERTISE COMPTABLE

22 / 24 RUE DEBERTRAND
91410 - DOURDAN



COMPTES ANNUELS

EXERCICE

DU 1^{ER} OCTOBRE 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2002

les G

Amboise - Angers - Auneau - Bléré - Bonneval - Brou - Chartres - Chateaudun - Cholet - Clisson - Doué-La-Fontaine - Dourdan - Dreux - Langué - Machecoul - Maintenon
Nantes - Neuville-aux-Bois - Rochefort-sur-Mer - La Rochelle - Saint-Martin-de-Ré - Saint-Philbert-de-Grand-Lieu - Saint-Pierre-d'Oléron - Saumur - Thouars - Tours - Vallet

Siège social : 4, rue de Landemaure - B.P. 948 - 49009 Angers Cedex 01 - Tél : 02 41 66 77 88 - e-mail : siege@strego.fr - www.strego.fr
S.A. au capital de 4.000.000 euros - R.C.S. Angers B 063 200 885 - Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes



Euro

Bilan Actif

	Exercice		Durée	
	30.09.02		30.09.01	
	Brut	Amort. & Prov.	Net	Net
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, logiciels, licences	21 910	15 440	6 470	9 329
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Inst. techniques, Matériel, Outil industriel	109 601	86 637	22 964	26 466
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes	1 756		1 756	
Immobilisations financières (2)				
Participations mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	4 899		4 899	4 899
TOTAL	138 166	102 077	36 089	40 694
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvis.				
En cours de productions de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances & acomptes versés/commandes				
Créances d'exploitation (3)				
Créances Clients comptes rattachés	334 528	27 279	307 248	271 368
Autres créances	20 026		20 026	76 933
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	8 411		8 411	90
Charges constatées d'avance (3)	13 625		13 625	6 857
TOTAL	376 590	27 279	349 311	355 248
CHARGES A REP. S/PLUS.EXERCICES				
PRIMES DE REMBT OBLIGATIONS				
ÉCARTS DE CONVERSION ACTIF				
TOTAL GENERAL	514 756	129 356	385 399	395 941
1) Dont droit au bail				
2) Dont à moins d'un an (brut)				
3) Dont à plus d'un an (brut)			48 275	

Euro

Bilan Passif

	Exercice	30.09.02	30.09.01
	Durée	12 mois	12 mois
		Montant	Montant
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel (dont versé : 7 625)		7 625	7 622
Primes d'émission, de fusion, d'apport			
Écarts de réévaluation			
Réserves			
Réserve légale		762	762
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves		10 669	10 671
Report à nouveau		2 547	2 437
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)		5 084	110
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées		394	
TOTAL		27 081	21 603
AUTRES FONDS PROPRES			
Produit des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL			
DETTES (1)			
Dettes financières			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		170 532	57 585
Emprunts et dettes financières divers (3)		32 934	123 438
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes d'exploitation			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		50 360	29 604
Dettes fiscales et sociales		97 382	156 032
Dettes diverses			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes		7 110	7 681
Produits constatés d'avance			
TOTAL		358 318	374 338
ÉCARTS DE CONVERSION PASSIF			
TOTAL GENERAL		385 399	395 941
1) Dont à plus d'un an		122 205	
Dont à moins d'un an		236 112	346 202
2) Dont concours bancaires courants et solde créditeurs			21 821
3) Dont emprunts participatifs			

les Euro



Euro

Compte de Résultat

	Exercice		Durée	
	30.09.02	30.09.01	12 mois	12 mois
	France	Export	Montant	Montant
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)				
Ventes marchandises				
Production vendue de biens				
Prod. vend. de services	558 573		558 573	901 945
Montant net du chiffre d'affaires	558 573		558 573	901 945
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			2 340	1 829
Reprise /amortis. & Provision transfert de charges			4 872	762
Autres produits			38	11 765
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			565 823	916 302
CHARGES D'EXPLOITATION (2)				
Achats marchandises				
Variation de stock				
Achats matières premières & autres approvisionnements				
Variation de stock				
Autres achats et charges externes			222 943	187 651
Impôt, taxes et versements assimilés			11 805	15 836
Salaires & traitements			206 427	489 468
Charges sociales			86 975	139 866
Dotations aux amortissements sur immobilisations			14 805	36 313
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant			14 327	
Dotations aux provisions pour risques & charges				5 227
Autres charges			5	230
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			557 288	874 591
1- RESULTAT D'EXPLOITATION			8 535	41 711
BENEFICE ATTRIBUE OU PERTE TRANSFEREE				
PERTE SUPPORTEE OU BENEFICE TRANSFERE				
PRODUITS FINANCIERS				
De participations (3)				
Autres valeurs mobilières & créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts & produits assimilés (3)			5 670	
Reprises sur provisions & transfert de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.				
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS			5 670	
CHARGES FINANCIERES				
Dotations aux amortissements & Provisions				
Intérêts & charges assimilés (4)			9 860	18 564
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES			9 860	18 564
2- RESULTAT FINANCIER			(4 190)	(18 564)
3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			4 345	23 147

Ms Euro



Euro

Compte de Résultat (suite)

	Exercice	
	30.09.02 Durée 12 mois	30.09.01 12 mois
	Montant	Montant
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion	3 326	
Sur opérations en capital	4 574	228 674
Reprises sur Provisions & transferts de charges		
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS	7 900	228 674
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion	91	77
Sur opérations en capital	18	233 272
Dotations aux amortissements & provisions	394	17 291
TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES	503	250 639
4- RESULTAT EXCEPTIONNEL	7 397	(21 966)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	1 969	
Impôts sur les bénéfices	4 688	1 071
TOTAL DES PRODUITS	579 393	1 144 975
TOTAL DES CHARGES	574 309	1 144 866
5- BENEFICE OU PERTE	5 084	110
1) Dont produits sur exercices antérieurs		
2) Dont charges sur exercices antérieurs		
3) Dont produits entreprises liées		
4) Dont intérêts entreprises liées		
5) Dont crédit-bail		
- Mobilier		
- Immobilier		(48)

W Euro





strego

comptez sur nous

Direction d'Angers

4, rue de Landemaure
B.P. 948
49009 Angers Cedex 01
Tél : 02 41 66 77 88
Fax : 02 41 66 48 90
strego.angers@strego.fr

Luc-Alain Bernard

Jean-Claude Chauvet

Hervé Fillon

Pascal Garnier

Claude Lesourd

Jean-Pierre Macé

Experts-Comptables

Commissaires aux Comptes

Joël Buret

Adjoint de Direction

SARL C P H R

HOLDING

22 - 24 Rue DEBERTRAND
91410 DOURDAN



COMPTES ANNUELS

EXERCICE

DU 1^{ER} JANVIER 2002 AU 31 AOUT 2002

les 5

Euro

Bilan Actif

	Exercice		Durée	
	31.08:02		31.12:01	
	8 mois		12 mois	
	Brut	Amort. & Prov.	Net	Net
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, logiciels, licences				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Inst. techniques, Matériel, Outil industriel				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations mise en équivalence				
Autres participations	243 918		243 918	243 918
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL	243 918		243 918	243 918
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvis.				
En cours de productions de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances & acomptes versés/commandes				
Créances d'exploitation (3)				
Créances Clients comptes rattachés				
Autres créances	1 990		1 990	900
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	4		4	7
Charges constatées d'avance (3)				
TOTAL	1 995		1 995	906
CHARGES A REP. S/PLUS.EXERCICES				
PRIMES DE REMBT OBLIGATIONS				
ÉCARTS DE CONVERSION ACTIF				
TOTAL GENERAL	245 913		245 913	244 825
1) Dont droit au bail				
2) Dont à moins d'un an (brut)				
3) Dont à plus d'un an (brut)				

les 4
Euro



Euro

Bilan Passif

Exercice	31.08.02	31.12.01
Durée	8 mois	12 mois

	Montant	Montant
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel (dont versé : 40 000)	40 000	40 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Réserves		
Réserve légale	762	762
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	122 187	132 137
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	(9 302)	(9 950)
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL	153 647	162 949
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL		
DETTES (1)		
Dettes financières		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières divers (3)	87 498	80 859
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes d'exploitation		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 435	1 017
Dettes fiscales et sociales	333	
Dettes diverses		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
TOTAL	92 266	81 876
ÉCARTS DE CONVERSION PASSIF		
TOTAL GENERAL	245 913	244 825
1) Dont à plus d'un an		80 859
Dont à moins d'un an	92 266	1 017
2) Dont concours bancaires courants et solde créditeurs		
3) Dont emprunts participatifs		

W Euro



Euro

Compte de Résultat

	Exercice		31.08.02	31.12.01
	Durée		8 mois	12 mois
	France	Export	Montant	Montant
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)				
Ventes marchandises				
Production vendue de biens				
Prod. vend. de services				
Montant net du chiffre d'affaires				
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprise /amortis.& Provision transfert de charges				
Autres produits				
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION				
CHARGES D'EXPLOITATION (2)				
Achats marchandises				
Variation de stock				
Achats matières premières & autres approvisionnements				
Variation de stock				
Autres achats et charges externes			5 699	5 074
Impôt, taxes et versements assimilés			333	416
Salaires & traitements				
Charges sociales				
Dotations aux amortissements sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant				
Dotations aux provisions pour risques & charges				
Autres charges				
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			6 032	5 490
1- RESULTAT D'EXPLOITATION			(6 032)	(5 490)
BENEFICE ATTRIBUE OU PERTE TRANSFEREE				
PERTE SUPPORTEE OU BENEFICE TRANSFERE				
PRODUITS FINANCIERS				
De participations (3)				
Autres valeurs mobilières & créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts & produits assimilés (3)				
Reprises sur provisions & transfert de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.				
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS				
CHARGES FINANCIERES				
Dotations aux amortissements & Provisions				
Intérêts & charges assimilés (4)			3 270	4 460
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES			3 270	4 460
2- RESULTAT FINANCIER			(3 270)	(4 460)
3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			(9 302)	(9 950)

ks

Euro



Euro

Compte de Résultat (suite)

	Exercice	
	31.08.02 Durée 8 mois	31.12.01 12 mois
	Montant	Montant
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur Provisions & transferts de charges		
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements & provisions		
TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES		
4- RESULTAT EXCEPTIONNEL		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS		
TOTAL DES CHARGES	9 302	9 950
5- BENEFICE OU PERTE	(9 302)	(9 950)
1) Dont produits sur exercices antérieurs		
2) Dont charges sur exercices antérieurs		
3) Dont produits entreprises liées		
4) Dont intérêts entreprises liées		
5) Dont crédit-bail		
- Mobilier		
- Immobilier		



 Euro

